

Pour donner suite à l'appel de 2507 lors du national windfoil de Martigues du 18 au 21 octobre 2025, le jury d'appel a demandé que la réclamation soit rejugée.

Un jury a été constitué et composé de :
Bernard Porte Juge National président
Pierre Parent Juge National
Laurent Remy Juge National

Les parties ont été convoquées le lundi 2 mars 2026 à 18 H en visio

836 représenté par Léandre Meynadier
2507 représenté par Noah Vasseur Durand

90 cité comme témoin a été également convoqué représenté par Manoa Ancet

Recevabilité de la réclamation de 836

Dans la forme la réclamation n'est pas recevable 836 n'ayant pas hélé protest ni prévenu le comité (RCV 60.4(a)(1))

Le contact ayant provoqué une blessure importante de 2507 (perte connaissance et évacuation sanitaire) le jury décide d'instruire l'incident et ouvre une nouvelle instruction selon la RCV 63.4(a)(1) contre les 3 planches impliquées : 836, 2507 et 90 conformément à la RCV 60.4(c)(1).

Nouvelle instruction

Faits établis

836 au près tribord amure à une vitesse d'environ 15 nds dans un vent de 15 à 18 nds
90 au près bâbord en route de collision avec 836
2507 au près bâbord à 5 longueurs derrière 90 légèrement au vent avec un longueur d'écart, ne voit pas 836 caché par la voile de 90.
90 abat légèrement pour passer derrière 836, puis reprend sa route au près bâbord quand 836 abat pour passer derrière lui à une longueur
2507 voit alors 836, essaye d'abattre pour passer derrière lui alors que 836 est aussi en train d'abattre pour passer derrière 2507.
2507 et 836 se percutent, 2507 perd connaissance et est secouru par 836 qui abandonne.

Conclusion :

90 au près bâbord enfreint RCV 10 en ne se maintenant pas à l'écart de 836 obligé de modifier sa route en passant derrière 90 après que 90 ait repris sa route au près

2507 au près bâbord enfreint RCV 10 et 14 en ne se maintenant pas à l'écart de 836 et créant le contact

Compte tenu de la vitesse des planches et de l'action de 90 il n'était pas possible ni pour 2507 ni pour 836 d'éviter le contact au regard de leurs actions.

836 qui a porté assistance à 2507 a droit à réparation en vertu de la RCV 61.4(b)(4).

Décision

90 DSQ course 8

2507 qui a abandonné à la course 8 n'a pas de pénalité supplémentaire

Réparation est accordée à 836 sur la moyenne de ses courses déjà courues.